

olabee

Convention de mécénat



Association désigne l'association d'intérêt général au titre de l'article 238 bis du CGI et bénéficiaire d'un Projet.

Charges désigne tout coût de revient (salaire, charges salariales et patronales, autres frais engagés) généré par le Consultant et justifiable auprès de l'Association.

Convention désigne le présent document de convention de mécénat.

Consultant désigne le salarié travaillant pour l'Entreprise et intervenant sur le Projet. **Livrable** désigne tout code source, document ou artefact lié au Projet et pouvant exister indépendamment des outils mis à disposition par Kolabee.

Message à « un destinataire » désigne toute forme de communication écrite, sur support physique ou électronique, sous forme d'un document ou d'une notification et accessible à « un destinataire ».

Partie désigne sans distinction l'Association, les Consultants, l'Entreprise et Kolabee.

Projet désigne un besoin porté par l'Association et concrétisé par les Parties.

Utilisateur désigne sans distinction l'Association, les Consultants et l'Entreprise.

La présente Convention est conclue entre

la société Kolabee :

- SAS au capital social de 2 €
- Siège social : 1 Rue Marcel Mouloudji Bâtiment A Porte 11 31700 Blagnac
- N° Siret: 83845191200011 RCS Toulouse

représentée par Dimitri Lerner en qualité de Président

et dénommée « Kolabee »,

la société Decasoft

n° Siren 452 965 601

située au 68 Rue des Cévennes, 75015 Paris

représentée par Courtney Dupuy

et dénommée « l'Entreprise », et

l'association de Concept Culinaire Créatif de la Presqu'île de Guérande,

située au 1 Rue du Languernais 44350 Saint-Molf

représentée par Régis Leruste

et dénommée « l'Association ».



Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités d'application du mécénat de compétences organisé par Kolabee, et donné par l'Entreprise à l'Association.

L'Association doit être reconnue d'intérêt général au titre de l'article 238 bis du CGI à la date de signature de la présente Convention, et à respecter les critères relevant de l'intérêt général pendant la durée d'application de la présente Convention.

1 - Présentation de l'Association

1 - Objet

L'A3C presqu'île a pour objet de revisiter le concept culinaire traditionnel en faisant évoluer l'art de la table. Les objectifs principaux sont la préservation nutritionnelle des aliments, le gain d'énergie et le bien-être de la personne.

Le projet a démarré en 2007 et occupe actuellement une équipe de 3 personnes bénévoles.

L'objectif de l'association est le partage d'un projet collectif d'innovation (pas de projet de commercialisation).

2 - Description du Projet

Système de Cuisson Intelligente (SCI) : ce système est décrit sur le site https://fablabo.net/wiki/SCC. Les fichiers de ce projet, au fur et à mesure de l'avancement, permettent la fabrication des différents sous-ensembles du prototype N°3. L'objectif est de continuer le développement d'une e-poignée.

2 - Mode de mise à disposition

L'Entreprise et ses Consultants s'engagent à apporter leurs compétences auprès de l'Association dès qu'ils en ont l'opportunité, par le biais du mécénat de compétences. La mise à disposition auprès de l'Association se fait sur le mode de la prestation de services.

Le concours apporté par Kolabee comporte la mise en place et le suivi d'un Projet. Voici la nature des prestations :



Article 2 - Cadrage du projet

Kolabee s'engage, avec la collaboration des Utilisateurs, à identifier les besoins et à établir les ressources matérielles et humaines nécessaires à la mise en place du Projet.

Article 3 - Mise en relation Projet

Kolabee s'engage à faciliter la mise en relation, l'introduction et la sortie des Parties sur le Projet.

1 - Entrée Projet

Dès qu'un Consultant est en capacité d'intégrer le Projet, Kolabee doit envoyer un Message à l'Association.

L'Association peut accepter ou refuser l'entrée du Consultant sur le Projet sous 48 heures par le biais d'un Message à Kolabee. À défaut, l'entrée du Consultant est tacitement acceptée par l'Association.

Le Consultant doit utiliser tout outil facilitant la mise en relation des Parties sur le Projet.

2 - Sortie Projet à l'initiative de l'Entreprise ou du Consultant

Un Consultant peut être amené à devoir quitter le Projet, temporairement ou définitivement. Il doit envoyer un Message à l'Association et à Kolabee au moins 48 heures avant la fin de sa mise à disposition.

Le Consultant sortant du Projet doit remettre tout Livrable non encore remis et mettre à jour l'état du Projet sur les outils mis à disposition par Kolabee. À défaut, Kolabee enverra un Message à l'Entreprise pour lui en référer. Un Livrable n'est présumé exister que lorsqu'il a été remis à l'Association ou à Kolabee.

Dès que l'Entreprise informe par Message à Kolabee de la disponibilité d'un Consultant ayant les compétences requises pour travailler sur le Projet, Kolabee l'affectera en priorité sur le Projet.



3 - Sortie Projet à l'initiative de l'Association

Dans le cas où un Consultant ne répond manifestement pas aux exigences de savoir-faire ou de savoir-être nécessaires à l'exécution du Projet, l'Association est en droit de demander une sortie Projet du Consultant. L'Association doit envoyer un Message à Kolabee, qui facilitera la médiation sous 48 heures. Si l'Association maintient sa demande de sortie à l'issue de la médiation, Kolabee retirera le Consultant du Projet sous 48 heures après décision de l'Association.

Article 4 - Contrôle du Projet

Kolabee s'engage à contrôler et à suivre le Projet, par l'utilisation d'outils adaptés. Les Parties doivent utiliser tout outil permettant le contrôle et le suivi de Projet mis à disposition par Kolabee.

1 - Réunions

Kolabee s'engage à encadrer et à animer le Projet à l'aide de réunions.

Les Utilisateurs reconnaissent Kolabee en tant que pilote, animateur et secrétaire des réunions Projet.

Selon les circonstances, Kolabee se réserve le droit d'ajouter, d'altérer, de reporter ou de retirer des réunions, des points à aborder ou la présence d'Utilisateurs. En cas d'absence prévue, les Utilisateurs doivent prévenir Kolabee 48 heures à l'avance en justifiant leur décision.

Ci-dessous les réunions-type organisées par Kolabee :

1 - Le Kickoff

Kolabee présente le Projet à son démarrage ou à son redémarrage. Sont obligatoires la présence de l'Association, des Consultants et de Kolabee.

2 - Le Weekly

Kolabee prend des nouvelles du Projet auprès des Consultants. Ces derniers rendent compte des activités créées, à faire, à tester, à valider et validées au sein du Projet, ainsi que des relations entretenues avec l'Association.

Sont obligatoires la présence des Consultants et de Kolabee.



3 - Le Retro

Sur demande du Consultant, de l'Entreprise ou de l'Association, Kolabee planifie et organise un Retro. Le Retro récapitule l'état du Projet avant sa mise en pause ou sa fin. Sont obligatoires la présence de l'Association, des Consultants et de Kolabee.

4 - Autre réunion

Sur demande du Consultant, de l'Entreprise ou de l'Association, Kolabee planifie, organise et nomme une autre réunion.

2 - Moyens engagés

Les Consultants réalisent le Projet sur leur temps de travail, sur une base volontaire. Kolabee peut être amené à évaluer le temps passé par les Consultants sur les activités qui lui sont données.

L'Entreprise doit à mettre à disposition des Consultants le matériel et le logiciel permettant la réalisation du Projet, un accès internet et un accès téléphonique.

Article 5 - Assistance

Kolabee doit assister les Utilisateurs pour toute question relative à l'exécution de la présente Convention et à l'état du Projet.

Sur demande, Kolabee doit traduire dans un langage courant les demandes des Parties, dans la mesure du possible.

Article 6 - Obligations des Parties

1 - Non sollicitation

Chacune des Parties s'interdit d'embaucher ou de faire travailler directement ou par personne interposée en dehors du cadre des Projets Kolabee, ou d'offrir d'embaucher ou de faire travailler en dehors du cadre des Projets Kolabee, tout Consultants de l'autre Partie ayant été associé aux Projets pendant toute la durée de



la présente Convention et une période d'un an après sa fin, pour quelque cause que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cet engagement de non-sollicitation, elle sera tenue de verser à l'autre Partie une indemnité forfaitaire égale à une fois le montant total de la rémunération brute versée aux Consultants concernés au cours des douze derniers mois de travail.

2 - Traitement des données

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le Projet, les Parties s'engagent à se conformer au règlement (UE) 2016 / 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95 / 46 / CE (règlement général sur la protection des données) - sur le RGPD et la loi informatique et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Chaque Partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle mettra en place toutes les mesures techniques organisationnelles adéquates afin de protéger tout traitement de données personnelles relatif au présent Projet.

3 - Responsabilité

Les Parties conviennent expressément qu'elles ne sont tenues que d'une obligation de moyens.

Article 7 - Obligations de Kolabee

1 - Exécution de sa mission

Kolabee retiendra seul les moyens utiles à la réalisation des prestations.

Kolabee communiquera périodiquement aux Utilisateurs les informations dont il a besoin pour exécuter ses prestations.

Kolabee doit répondre par un Message à la Partie qui demande une information sur le Projet, pendant toute la durée des prestations.

Kolabee veillera, pendant l'exécution de ses prestations, à ne pas perturber ni nuire à la bonne marche des activités des Utilisateurs.



2 - Accès aux Projets

Durant les prestations, les Utilisateurs jouiront d'un accès informatisé aux Projets entre les Parties impliquées par le Projet. En cas d'indisponibilité aux Projets constatée par les Utilisateurs, Kolabee doit redonner accès aux Projets sous 48h.

3 - Confidentialité

Kolabee doit, pendant la durée des prestations et jusqu'à deux ans après la résiliation ou l'extinction de la Convention pour quelque cause que ce soit, garder confidentiel tout renseignement commercial, financier, comptable ou autre se rapportant à l'activité des Utilisateurs.

Kolabee doit faire en sorte que cette obligation soit respectée en toutes circonstances par ses employés.

Kolabee est autorisé à mentionner le nom de l'Entreprise et de l'Association dans ses références commerciales.

4 - Responsabilité

Kolabee apportera à sa mission toute la diligence nécessaire et en se conformant aux usages de la profession.

Article 8 - Obligations des Utilisateurs

1 - Information et collaboration

Les Utilisateurs communiqueront à Kolabee toute information ou document nécessaire à l'exécution de ses prestations.

L'Association est responsable d'imputer de nouvelles activités en continu au Consultant.



2 - Accès aux Projets

À la fin des prestations ou sur demande de l'Association, les Consultants et Kolabee s'engagent à remettre à l'Association tout Livrable lié aux Projets qui leur revient de droit. En l'absence d'intervention des Consultants de l'Entreprise, Kolabee se réserve le droit de retirer à ces Consultants l'accès aux Projets.

3 - Confidentialité

Les Utilisateurs doivent, pendant la durée des prestations et jusqu'à deux ans après la résiliation ou l'extinction de la Convention pour quelque cause que ce soit, garder confidentiel tout renseignement se rapportant aux techniques, méthodes ou au savoir-faire de Kolabee.

Les Utilisateurs doivent faire en sorte que cette obligation soit respectée en toutes circonstances par leurs employés ou leurs membres.

4 - Traçabilité

À des fins de traçabilité, les Utilisateurs doivent présenter à Kolabee toute information demandée concernant les activités afférentes au Projet.

Article 9 - Modalités fiscales

1 - Absence de contrepartie

L'Association et l'Entreprise reconnaissent agir sur la base d'une prestation de services en mécénat de compétences. L'Entreprise ne peut pas exiger de contrepartie en échange de son travail pour l'Association.

Kolabee ne peut pas facturer l'Association.

2 - Frais engagés

En complément des Charges liées à l'intervention des Consultants, l'Entreprise peut avoir à recourir à des frais supplémentaires.

Avant d'engager tout frais que l'Entreprise souhaite faire apparaître dans un reçu fiscal, l'Entreprise doit en informer les Parties et obtenir l'accord expresse de l'Association.



L'Association ne doit pas engager de frais, sauf accord expresse de l'Association.

3 - Émission d'un reçu fiscal

Sur demande de Kolabee et en l'échange d'un devis (ou de tout autre document faisant apparaître le coût total des réalisations effectuées sur le Projet), l'Association doit délivrer un reçu fiscal à l'Entreprise d'un montant équivalent à ce coût total, ainsi qu'une copie de ce reçu à Kolabee. Réciproquement, l'Entreprise doit vérifier que ce montant corresponde bien à l'activité générée par le travail de ses Consultants sur le Projet. Kolabee rappelle que la responsabilité du montant incombe uniquement à l'Entreprise.

L'Association doit éditer ce reçu sur une base trimestrielle.

Le reçu doit être entièrement complété. En particulier le montant des dons et versements, et l'ouverture de la réduction d'impôt au titre de l'article 238 bis du CGI.

Article 10 - Points d'entrée

1 - Référent

Ci-dessous le référent Projet :

Kolabee

Dimitri Lerner dimitri.lerner@kolabee.fr 07 68 06 22 82

2 - Gestion des alertes

En cas de problème jugé grave par les Utilisateurs, ils doivent le signaler le plus rapidement possible auprès de Kolabee. Pour signaler une alerte, ils doivent envoyer un e-mail décrivant les détails les plus explicites et le moment où le problème a été détecté.

Kolabee doit fournir une première réponse sous 24 heures (jours ouvrés). Dans le cas où Kolabee ou les Consultants sont qualifiés pour intervenir, Kolabee doit prioriser les actions menant à la résolution du problème. Kolabee se réserve le droit de considérer le problème comme ne relevant pas d'une alerte.



Article 11 - Propriété intellectuelle

Les Livrables émanant du travail des Consultants sont la propriété de l'Association. Sur demande de l'Association, Kolabee ou les Consultants doivent mettre à disposition de l'Association les Livrables qu'ils ont produit ou détruire les Livrables de leurs propres machines.

Sauf refus explicite de l'Association au travers d'un message à Kolabee, Kolabee conserve les Livrables à des fins d'analyse et de restitution auprès de l'Association. Kolabee s'engage à ne pas réutiliser ces Livrables, ni à les partager à des tiers.

Article 12 - Communication

Sauf interdiction explicite et préalable des Parties, une Partie désirant communiquer sur sa relation aux autres Parties ou sur le Projet peut le faire librement. Toute autorisation à communiquer ne saurait prévaloir sur les clauses de confidentialité présentes dans la Convention. Cette clause s'applique y compris dans le cadre du droit à l'image.

Article 13 - Audit

Pendant la durée de la présente Convention et au cours des trois ans suivant l'extinction de la Convention, Kolabee doit tenir à jour tous les documents usuels et adéquats concernant le Projet.

L'Entreprise et l'Association peuvent demander à Kolabee de procéder à un audit interne, pendant la durée de la Convention et au cours de l'année suivant l'extinction de la Convention, concernant les documents tenus à disposition pour la recherche, le pilotage et le suivi d'activité du Projet. À la suite de tout audit, Kolabee doit remettre à la Partie concernée une déclaration écrite signée par son représentant dûment autorisé, donnant les conclusions de l'audit ainsi que tout document étayant ses conclusions. Cet audit interne peut être exigé tout au plus une fois par an, par Partie, par Projet.



Article 14 - Assurance

L'Entreprise doit couvrir les Consultants et leurs activités par son assurance.

Article 15 - Cession de la Convention

La présente Convention est conclue « intuitu personae » et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

En cas de faillite ou de dissolution d'une des Parties, la présente Convention serait résiliée de plein droit.

Article 16 - Modification et résiliation de la Convention

1 - Durée et résiliation

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Les Parties peuvent résilier la Convention d'un commun accord, à la fin de l'exécution des prestations des Consultants, en l'absence d'intervention de l'Entreprise pendant trois mois ou en l'absence de réponse de l'Association à toute sollicitation de Kolabee dans les 30 jours.

2 - Modalités de résiliation

Les Parties devront faire état de la résiliation de la Convention par écrit, dans les plus brefs délais.

La résiliation de la Convention entraînera la production des reçus par l'Association, selon les modalités prévues dans la présente Convention.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation de la Convention sera encourue de plein droit 30 jours après une mise en demeure restée sans effet. Aucune indemnité ne pourra être



exigée par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation de la Convention, sauf à l'encontre de la Partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation de la Convention.

3 - Modification

Sur sollicitation d'une des Parties, la présente Convention peut être modifiée. La Partie souhaitant modifier la Convention doit en informer les Parties par écrit. Kolabee s'engage à soumettre à signature la nouvelle modification sous une semaine. À défaut d'une signature par les Parties sous 30 jours, la proposition de nouvelle Convention est considérée comme refusée.

Article 17 - Langue applicable

La présente Convention est conclue en langue française. Les Parties acceptent expressément l'usage de la langue française durant leur relation contractuelle.

Article 18 - Juridiction compétente

La présente Convention sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention devra faire l'objet d'une conciliation à l'amiable. À défaut, ce différend sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de {{ville tribunal}}.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par voie écrite.

Article 20 - Frais

Tous les frais liés à la production et à la signature du présent document de Convention de mécénat sont à la charge de Kolabee.



La présente Convention prend effet à date de signature.

Signatures

Date:	02-03-2020	Signature:	Benjamin Rassat
Date:	04-03-2020	Signature:	Régis Leruste Régis Leruste
Date:	04-03-2020	Signature:	Courtney Dupuy